

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

A. (n° 6)
c.
Eurocontrol

141^e session

Jugement n° 5167

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la sixième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), formée par M. I. A. le 5 août 2020 et régularisée le 15 août 2020, le mémoire en réponse d'Eurocontrol du 13 novembre 2020, la réplique du requérant du 14 décembre 2020, la duplique d'Eurocontrol du 25 janvier 2021, les écritures supplémentaires d'Eurocontrol du 14 juillet 2025, les observations du requérant du 25 juillet 2025 et les observations finales d'Eurocontrol à leur sujet du 30 juillet 2025;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant conteste le nouveau calcul de ses droits à pension à la suite de l'application de coefficients de réduction destinés à compenser des augmentations de traitement.

Le requérant a été fonctionnaire d'Eurocontrol, au Centre de contrôle de l'espace aérien supérieur à Maastricht (MUAC selon son sigle anglais), du 16 janvier 1998 au 1^{er} juin 2016, date de sa retraite. À compter de cette date, il perçut une retraite de base mensuelle initiale correspondant à 36,66667 pour cent de son dernier traitement de base au grade 7, échelon 3, pour son poste au sein du groupe de fonctions O

(échelle de traitement de juillet 2015). Ce calcul était basé sur sa durée de service, conformément à l'article 77 des Conditions générales d'emploi. Selon la méthode d'adaptation et d'actualisation des rémunérations, telle que prévue aux articles 64, 65 et 82 et à l'annexe VII des Conditions générales d'emploi, sa pension devait faire l'objet d'actualisations annuelles.

Le 28 juin 2019, les Conditions générales d'emploi furent modifiées en application de la note de service n° 10/19, mettant en place une augmentation des traitements de 7 pour cent à compter du 1^{er} juillet 2019 et une hausse supplémentaire de 3,5 pour cent à compter du 1^{er} juillet 2020 pour le personnel en activité relevant du groupe de fonctions O au MUAC (en raison d'une augmentation du temps de travail des contrôleurs de la circulation aérienne). Une nouvelle annexe XIII fut aussi ajoutée aux Conditions générales d'emploi en vue d'appliquer un coefficient de réduction aux pensions des fonctionnaires ayant pris leur retraite avant le 1^{er} juillet 2019, afin de compenser cette augmentation de traitement et de ramener les pensions au bon niveau. Par conséquent, du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020, les pensions basées sur les traitements actualisés seraient multipliées par 93,4582 pour cent et, à compter du 1^{er} juillet 2020, elles seraient multipliées par 90,4980 pour cent. Selon le requérant, la note de service n° 10/19 ne fut pas publiée sur l'Extranet et il ne fut donc pas informé de ces modifications.

Le 29 janvier 2020, par la note de service n° 02/20, le personnel fut informé que son traitement de base était augmenté de 2 pour cent avec effet au 1^{er} juillet 2019 conformément à la méthode d'actualisation des rémunérations et pensions adoptée par la Commission permanente. La méthode de calcul incorporait la hausse du pouvoir d'achat des fonctionnaires des États membres ainsi que des index communs pondérés de l'inflation, couplés, dans certains cas, avec l'évolution du coût de la vie local pour déterminer l'évolution, à la hausse ou à la baisse, des rémunérations ou pensions.

Le 27 février 2020, le requérant reçut sa pension, y compris des versements rétroactifs correspondant à la période du 1^{er} juillet 2019 au 31 janvier 2020, pour laquelle les nouvelles hausses de traitement et les

nouveaux coefficients de pension annoncés dans ces deux notes de service étaient appliqués, augmentant légèrement le montant de sa pension de juin 2019 à février 2020, sans pour autant atteindre la hausse de traitement du personnel en activité, puisque le coefficient de 93,4582 pour cent avait été appliqué.

Le requérant échangea plusieurs courriels avec l'administration à ce sujet et, en parallèle, le 5 mars 2020, il introduisit auprès du Directeur général une réclamation interne, demandant le rétablissement de sa pension selon la précédente échelle de traitement, telle que déterminée à la fin de son service.

Le 18 mai 2020, la cheffe de la division Ressources humaines et services de l'Agence lui répondit que sa pension n'avait pas été affectée et que les ajustements mis en œuvre par les notes de service n^{os} 10/19 et 02/20 avaient été appliqués correctement. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal de déclarer nulle la partie 4 de l'annexe XIII des Conditions générales d'emploi. Il demande une correction de sa rémunération à compter du 1^{er} juillet 2019 afin qu'elle corresponde au barème figurant à l'annexe III.b. Enfin, il sollicite l'octroi de dépens.

Eurocontrol demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable ou, en tout état de cause, dénuée de fondement dans son intégralité.

Le 22 septembre 2020, après le dépôt de la présente requête devant le Tribunal, Eurocontrol transmet l'affaire à la Commission paritaire des litiges.

Le 6 décembre 2021, la Commission paritaire des litiges rendit un rapport dans lequel elle recommanda à l'unanimité le rejet de la réclamation comme dénuée de fondement après qu'une majorité de ses membres eut jugé le recours recevable, à l'exception d'un membre ayant mis en cause le délai de dépôt. Le membre dissident soutenait que la réclamation devait être jugée irrecevable en raison du temps pris par le requérant pour contester les modifications qui figuraient sur son bulletin de salaire, suggérant que cela avait porté atteinte à l'exigence

de respect des délais. Sur le fond, la Commission paritaire des litiges estima que le requérant avait mal compris le calcul des pensions à la suite des modifications des traitements et, en particulier, l'application d'un nouveau coefficient qui n'était pas visible sur son bulletin de salaire. Même si la Commission paritaire des litiges reconnaissait que les modifications avaient été apportées de manière transparente et conformément aux décisions du Directeur général et des États membres, trois de ses membres soulignaient qu'il était nécessaire de clarifier les règles et de mieux communiquer s'agissant du calcul des pensions.

Par une décision du 16 juin 2022, le Directeur général rejeta le recours interne comme étant irrecevable et, à titre subsidiaire, dénué de fondement. S'agissant de la recevabilité, le Directeur général jugea les plaintes irrecevables, car, selon les règles applicables, les retraités n'ont pas droit aux traitements des fonctionnaires en activité. La contestation par le requérant du coefficient de juillet 2019 était également irrecevable, dès lors que celui-ci avait pour but de maintenir la parité entre les pensions et que le requérant n'avait démontré aucune perte financière subséquente. Sur le fond, l'ajustement de pension appliqué au requérant était un nouveau calcul mathématique neutre, effectué au moyen d'un coefficient publié et destiné à maintenir son niveau de pension, et non une modification de ses droits. Le Directeur général conclut que les arguments du requérant reposaient soit sur un malentendu, soit sur une tentative infondée de bénéficier d'actualisations qui n'étaient pas applicables au personnel retraité.

CONSIDÈRE:

1. Dans sa lettre du 5 mars 2020, le requérant a introduit une réclamation interne auprès du Directeur général afin de contester le montant de ses droits à pension, tel que reflété sur son bulletin de salaire de février 2020. Il a relevé que ses droits à pension avaient été calculés sur la base de modifications des critères de calcul des pensions, introduites par la note de service n° 10/19 du 28 juin 2019 et entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2019. Il a affirmé que la partie 4 de l'annexe XIII

de la note de service n° 10/19 était frappée de nullité, car Eurocontrol n'avait pas le droit de modifier les droits à pension, et il a demandé qu'Eurocontrol lui verse sa «rémunération conformément aux droits à pension qui avaient été déterminés à la fin de son service et étaient prévus par les Conditions générales d'emploi»*.

Il a ajouté que les retraités n'avaient pas été informés des modifications apportées aux Conditions générales d'emploi, ni par un communiqué à leur intention, ni par la publication de la note de service n° 10/19 sur l'Extranet des anciens fonctionnaires.

Sa réclamation interne du 5 mars 2020 a été rejetée par une décision adoptée le 18 mai 2020 par la cheffe de la division Ressources humaines et services de l'Agence. Telle est la décision attaquée.

2. Dans son mémoire en réponse, l'Organisation qualifie la réclamation interne du requérant du 5 mars 2020 de réclamation déposée en application du paragraphe 2 de l'article 91 des Conditions générales d'emploi des agents du Centre Eurocontrol à Maastricht.

En vertu du paragraphe 2 de l'article 91 des Conditions générales d'emploi:

- «2. Toute personne visée aux présentes dispositions peut saisir le Directeur général d'une réclamation dirigée contre un acte lui faisant grief, soit que celui-ci ait pris une décision, soit qu'il se soit abstenu de prendre une mesure imposée par les Conditions générales d'emploi. La réclamation doit être introduite dans un délai de trois mois. Ce délai court :
- du jour de la publication de l'acte s'il s'agit d'une mesure de caractère général ;
 - du jour de la notification de la décision au destinataire et en tous cas au plus tard du jour où l'intéressé en a connaissance s'il s'agit d'une mesure de caractère individuel ; toutefois, si un acte de caractère individuel est de nature à faire grief à une personne autre que le destinataire, ce délai court à l'égard de ladite personne du jour où elle en a connaissance et en tous cas au plus tard du jour de la publication ;

* Traduction du greffe.

- à compter de la date d'expiration du délai de réponse lorsque la réclamation porte sur une décision implicite de rejet au sens du paragraphe 1.

Le Directeur général notifie sa décision motivée à l'intéressé dans un délai de quatre mois à partir du jour de l'introduction de la réclamation. A l'expiration de ce délai, le défaut de réponse à la réclamation vaut décision implicite de rejet susceptible de faire l'objet d'un recours au sens de l'article 92.»

En vertu de l'article 92 des Conditions générales d'emploi:

- «1. Tout litige opposant l'Agence à l'une des personnes visées aux présentes dispositions et portant sur l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme de ces dispositions, est soumis, à défaut d'une juridiction nationale compétente, au Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail.
2. Une requête au Tribunal n'est recevable que :
 - si le Directeur général a été préalablement saisi d'une réclamation au sens de l'article 91, paragraphe 2, et dans le délai y prévu, et
 - si cette réclamation a fait l'objet d'une décision explicite ou implicite de rejet.
3. Le recours visé au paragraphe 2 doit être formé dans un délai de trois mois. Ce délai court :
 - du jour de la notification de la décision prise en réponse à la réclamation ;
 - à compter de la date d'expiration du délai de réponse, lorsque le recours porte sur une décision implicite de rejet d'une réclamation présentée en application de l'article 91, paragraphe 2 ; néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet d'une réclamation intervient après la décision implicite de rejet mais dans le délai de recours, elle fait à nouveau courir le délai de recours.
4. Par dérogation au paragraphe 2, l'intéressé peut, après avoir introduit auprès du Directeur général une réclamation au sens de l'article 91, paragraphe 2, saisir immédiatement le Tribunal d'un recours, à la condition qu'à ce recours soit jointe une requête tendant à obtenir le sursis à l'exécution de l'acte attaqué ou des mesures provisoires. Dans ce cas, la procédure au principal devant le Tribunal est suspendue jusqu'au moment où intervient une décision explicite ou implicite de rejet de la réclamation.
5. Les recours sont instruits et jugés dans les conditions prévues par les règles de procédure du Tribunal.»

Conformément à la note de service n° 06/11, le Directeur général est tenu de demander l'avis de la Commission paritaire des litiges avant de prendre une décision concernant une réclamation interne introduite en application du paragraphe 2 de l'article 91 des Conditions générales d'emploi.

En particulier, les articles 1 et 4 de cette note de service se lisent notamment comme suit:

Article 1

«La Commission paritaire des litiges est chargée de donner un avis consultatif sur les réclamations au sens de [...] l'article 91 § 2 des Conditions générales d'emploi [...]»

Article 4

«Avant de prendre une décision de rejet même partiel sur une réclamation visée à l'article premier, le Directeur général doit demander l'avis de la Commission paritaire des litiges. Celle-ci délivre un avis motivé, de préférence dans un délai de soixante jours à compter de la réception de la demande d'avis. [...]»

Le Tribunal accepte que la réclamation interne du requérant du 5 mars 2020 a été introduite conformément au paragraphe 2 de l'article 91 des Conditions générales d'emploi. Par conséquent, elle doit être qualifiée de recours interne introduit auprès du Directeur général par le requérant en vue de contester son bulletin de salaire de février 2020 et la décision générale sous-jacente (note de service n° 10/19).

Le requérant a déposé sa requête devant le Tribunal le 5 août 2020.

Dans son mémoire en réponse du 13 novembre 2020 devant le Tribunal, Eurocontrol affirme qu'«[a]près avoir examiné la réclamation interne [du requérant] du 05.03.2020, l'Agence la transmettra à la Commission paritaire des litiges pour avis. En raison de la situation due à la pandémie de COVID-19, la défenderesse n'a pas pu le faire dans le délai de soixante jours prescrit. Le Directeur général devrait prendre une décision définitive sur la réclamation interne au cours du premier semestre 2021.»*

* Traduction du greffe.

S'il est noté qu'Eurocontrol ne conteste pas la recevabilité de la réclamation, l'affirmation de l'Organisation, dans son mémoire en réponse, selon laquelle Eurocontrol transmettra l'affaire à la Commission paritaire des litiges semble mettre en doute le fait que la décision du 18 mai 2020 était une décision définitive sur le recours interne du requérant, car, selon l'Organisation, à la date du dépôt de son mémoire en réponse, une décision définitive était attendue pour le premier semestre 2021.

Le Tribunal n'accepte pas cette affirmation.

S'il est admis que la décision explicite du 18 mai 2020 a été adoptée par la cheffe de la division Ressources humaines et services de l'Agence, et non par le Directeur général, comme cela aurait dû être le cas conformément au paragraphe 2 de l'article 91 des Conditions générales d'emploi, le Tribunal estime que le requérant pouvait légitimement considérer la décision du 18 mai 2020 comme la décision définitive sur sa réclamation, vu que l'Organisation ne lui a pas donné d'indications claires concernant la nature de cette décision, qui a donc semblé être une décision susceptible d'être contestée puisqu'elle avait des effets juridiques sur le requérant.

En outre, et en tout état de cause, aucune décision explicite du Directeur général n'a été adoptée sur la réclamation interne du requérant du 5 mars 2020 dans le délai de quatre mois fixé au paragraphe 2 de l'article 91 des Conditions générales d'emploi. Ce délai avait commencé à courir le 5 mars 2020 et avait expiré le 5 juillet 2020, avant le dépôt de la présente requête devant le Tribunal dans le délai de quatre-vingt-dix jours prescrit. Par conséquent, conformément à la dernière partie du paragraphe 2 de l'article 91, le fait que le Directeur général n'ait pas adopté de décision explicite dans un délai de quatre mois à compter du 5 mars 2020 constitue une «décision implicite de rejet» de la réclamation, susceptible d'être attaquée devant le Tribunal (voir le jugement 4769, au considérant 2).

Ainsi, le Tribunal examinera la présente requête comme une requête dirigée contre une décision définitive au sens de l'article 92 des Conditions générales d'emploi et de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, indépendamment de la question de savoir si la

décision définitive doit être identifiée comme la décision du 18 mai 2020 ou comme le rejet implicite du Directeur général en application de la dernière partie du paragraphe 2 de l'article 91 des Conditions générales d'emploi et de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal.

3. Après le dépôt de la présente requête, le 16 juin 2022, Eurocontrol a adopté une décision explicite sur la réclamation interne du requérant du 5 mars 2020. Dans la décision du 16 juin 2022, le Directeur général, faisant sien l'avis exprimé par la Commission paritaire des litiges lors d'une réunion tenue le 19 novembre 2020 et signé le 6 décembre 2021, a rejeté la réclamation comme étant «irrecevable et, à titre subsidiaire, infondée»^{*}.

Le requérant a été autorisé par le Tribunal à formuler des observations concernant cette nouvelle décision et, le 25 juillet 2025, il a déposé des écritures supplémentaires dans lesquelles il a contesté l'avis de la Commission paritaire des litiges et réitéré, en substance, les moyens contenus dans son mémoire.

Le Tribunal relève qu'à la suite de la nouvelle décision de rejet, les demandes du requérant auprès du Tribunal sont restées fondamentalement les mêmes. Dès lors que les parties ont eu la possibilité de s'exprimer au sujet de la nouvelle décision, le Tribunal estime qu'il y a lieu de traiter la requête comme étant également dirigée contre cette nouvelle décision (voir les jugements 4769, au considérant 3, 4660, au considérant 6, 4065, au considérant 3, et 2786, au considérant 3). Par conséquent, la présente requête, qui était initialement dirigée à la fois contre une décision explicite et contre une décision implicite du Directeur général de rejeter le recours interne du requérant, doit désormais être considérée comme étant également dirigée contre la nouvelle décision explicite adoptée ultérieurement par le Directeur général (voir, dans le même ordre d'idées, les jugements 4820, au considérant 6, et 4082, au considérant 2, et la jurisprudence citée).

^{*} Traduction du greffe.

4. Sur le fond, le requérant soutient que:

- i) les droits à pension sont déterminés à la fin du service en tant que pourcentage du traitement de base d'un fonctionnaire en activité, afin de veiller à ce que, pendant la retraite, la pension de base soit constamment indexée sur ce traitement. Plus précisément, sa pension mensuelle de base a été fixée à 36,66667 pour cent du traitement de base applicable, c'est-à-dire son dernier traitement de base au grade 7, échelon 3. Ce pourcentage était basé sur ses annuités, sur les droits annuels à pension de 2 pour cent par an et sur ses derniers grade et échelon;
- ii) par conséquent, Eurocontrol ne peut modifier le droit à pension une fois qu'il a été fixé;
- iii) conformément aux articles 65 et 82, paragraphe 2, des Conditions générales d'emploi, «[l]es rémunérations des agents sont actualisées chaque année» et «[l]orsque les rémunérations sont actualisées en application de l'article 65, la même actualisation s'applique aux pensions acquises»;
- iv) la note de service n° 10/19 a enfreint ces règles dans la mesure où elle prévoyait une hausse des traitements des fonctionnaires en activité relevant du groupe de fonctions O au MUAC et un coefficient de réduction des pensions; ce faisant, Eurocontrol «cherch[ait] à éviter d'appliquer la même adaptation aux pensions et aux rémunérations, ce qui était contraire à l'article 82, paragraphe 2, des Conditions générales d'emploi»*.

5. Ces arguments sont infondés.

Il convient de rappeler les dispositions pertinentes du cadre réglementaire.

* Traduction du greffe.

L'article 65 des Conditions générales d'emploi se lisait comme suit:

- «1. Les rémunérations des agents sont actualisées chaque année.
Sont notamment prises en considération l'augmentation éventuelle des traitements de la fonction publique des États membres et les nécessités du recrutement de l'Agence.
Cette actualisation est mise en œuvre par le Directeur général conformément aux dispositions de l'Annexe VII.
Les services d'EUROCONTROL procèdent à l'actualisation annuelle des éléments de rémunération et pensions à la fin du troisième mois suivant la publication au Journal officiel de l'Union européenne de l'actualisation des rémunérations et pensions à l'Union européenne.
Ces actualisations se font par modification des traitements de base tels qu'ils sont fixés à l'Annexe III.a et III.b ou des autres éléments de la rémunération telle qu'elle est définie à l'article 62.
2. En cas de variation sensible du coût de la vie, les montants visés au paragraphe 1 et les coefficients correcteurs visés à l'article 64 sont actualisés conformément à l'article 4 de l'Annexe VII.
- 2bis. Les montants visés aux paragraphes 1 et 2 s'entendent comme des montants et des coefficients correcteurs dont la valeur réelle à un moment donné peut être actualisée sans le truchement d'un autre acte juridique.»

L'article 82 se lisait comme suit:

- «1. Les pensions [...] sont établies sur la base des échelles de traitement en vigueur le premier jour du mois de l'ouverture du droit à pension.
Aucun coefficient correcteur ne s'applique aux pensions.
[...]
2. Lorsque les rémunérations sont actualisées en application de l'article 65, la même actualisation s'applique aux pensions acquises.
[...]

On peut déduire des dispositions combinées des articles 82 et 65 que les pensions sont actualisées lorsque les rémunérations sont elles-mêmes actualisées en application de l'article 65.

L'article 65, quant à lui, ne prévoit pas toutes sortes d'ajustements de traitement, mais uniquement des actualisations sur une base annuelle, fondées sur des évolutions du coût de la vie et/ou sur la hausse moyenne des traitements des fonctionnaires dans les États membres de l'Union

européenne. En effet, l'article 65 mentionne les «traitements de la fonction publique des États membres» et la «publication au Journal officiel de l'Union européenne de l'actualisation des rémunérations et pensions à l'Union européenne». L'actualisation des rémunérations et pensions à l'Union européenne est régie, quant à elle, par les articles 64 et 65 du Statut des fonctionnaires de l'Union européenne et les annexes XI et XIII, qui prévoient un mécanisme d'ajustement mixte annuel, fondé sur une combinaison d'index de l'inflation et des dynamiques salariales.

En particulier, l'article 65 du Statut des fonctionnaires de l'Union européenne se lisait notamment comme suit:

- «1. Les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents de l'Union européenne sont actualisées chaque année, en tenant compte de la politique économique et sociale de l'Union. Sont prises en considération en particulier l'augmentation éventuelle des traitements de la fonction publique des États membres et les nécessités du recrutement. L'actualisation des rémunérations est mise en œuvre conformément à l'annexe XI. Cette actualisation a lieu avant la fin de chaque année sur la base d'un rapport établi par la Commission et fondé sur les données statistiques préparées par l'Office statistique de l'Union européenne en concertation avec les services nationaux de statistiques des États membres ; les données statistiques reflètent la situation au 1^{er} juillet dans chacun des États membres. Ledit rapport contient des informations relatives à l'incidence budgétaire des rémunérations et des pensions des fonctionnaires de l'Union. Il est transmis au Parlement européen et au Conseil.

[...]

2. En cas de variation sensible du coût de la vie, les montants visés au paragraphe 1 et les coefficients correcteurs visés à l'article 64 sont actualisés conformément à l'annexe XI. La Commission publie les montants et les coefficients correcteurs actualisés, dans les deux semaines suivant l'actualisation, dans la série C du Journal officiel de l'Union européenne, à des fins d'information.

[...]»

Conformément à ces dispositions, la note de service n° 02/20 a annoncé que les rémunérations (et pensions) seraient actualisées au moyen d'une «formule de calcul de la méthode [qui] incorpore la hausse du pouvoir d'achat des fonctionnaires nationaux de 11 États membres pris comme référence (+ 0,5 %), ainsi que l'index commun pondéré de

l'inflation nationale belge et luxembourgeoise pris comme référence dans la Méthode (+ 1,5 %)).

Il est fondamental de souligner que l'objet de l'article 65 est «l'actualisation annuelle» des rémunérations en fonction d'évolutions d'ordre général, qui concernent donc tout le personnel, comme les évolutions du coût de la vie et du pouvoir d'achat, qui sont mesurables au moyen d'index financiers spécifiques. L'actualisation prévue à l'article 65 consiste, en substance, en une indexation des rémunérations.

Par conséquent, les ajustements de salaire qui ne sont pas liés à des évolutions d'ordre général et mesurables au moyen d'index financiers, mais sont plutôt liés à des évolutions de la structure ou de la nature du travail ou de ses risques, ne relèvent pas de l'article 65. Ces ajustements ne sont pas annuels, s'effectuent au cas par cas et ne concernent pas nécessairement l'ensemble du personnel, car ils ne sont pas liés à des situations générales telles que le coût de la vie et la croissance économique moyenne et ne sont pas non plus liés à un index.

Étant donné qu'ils ne relèvent pas de l'article 65, ces ajustements ne sont pas applicables aux retraités.

Conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 82, les retraités ont droit à ce que leur pension soit calculée en fonction des traitements qu'ils ont perçus lorsqu'ils étaient en activité et à ce que leur pension soit actualisée tous les ans, conformément à l'article 65, en fonction de l'évolution générale du coût de la vie ou des dynamiques salariales. Ils n'ont pas droit à ce que leur pension soit augmentée lorsque, en raison de l'évolution des tâches ou des risques spécifiques des fonctionnaires en activité, ceux-ci bénéficient d'une hausse de traitement. Les retraités ne peuvent pas bénéficier de gains financiers associés à des tâches et à des risques qui ne faisaient pas partie de leurs fonctions lorsqu'ils étaient en activité.

En l'espèce, conformément aux articles 82, paragraphe 2, et 65, le montant de la pension du requérant a été correctement actualisé en 2020, sur la base de l'ajustement de traitement prévu par la note de service n° 02/20, intitulée «Actualisation des rémunérations et pensions et coefficients correcteurs à partir du 1^{er} juillet 2019», qui s'est traduit par une hausse de sa pension de base de 2 pour cent.

En revanche, la note de service n° 10/19 concernait les «Modifications apportées aux Conditions générales d'emploi (GCE) en vue d'augmenter la capacité du MUAC et de renforcer la viabilité des conditions de travail du personnel relevant du groupe de fonctions O». L'augmentation de traitement introduite par la note de service n° 10/19 n'était pas une actualisation au sens de l'article 65. Elle a été effectuée en raison d'une augmentation du temps de travail des contrôleurs de la circulation aérienne, dans le cadre d'«un ensemble complet de mesures destinées à accroître la disponibilité des contrôleurs de la circulation aérienne [...] sans pour autant compromettre la sécurité aérienne et à améliorer le bien-être et les conditions de travail du personnel».

Afin d'éviter que cette hausse soit aussi appliquée à des retraités qui n'y avaient pas droit, un coefficient de réduction des pensions a été mis en place: du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020, les pensions basées sur les salaires actualisés seraient multipliées par 93,4582 pour cent et, à compter du 1^{er} juillet 2020, elles seraient multipliées par 90,4980 pour cent. Cette mesure était légale et n'a pas entraîné de réduction des droits à pension du requérant.

Le Tribunal réaffirme que le requérant avait droit à ce que le montant de sa pension soit maintenu au niveau fixé à la date de sa retraite, augmenté de «l'actualisation annuelle» liée au coût de la vie et au pouvoir d'achat, mais qu'il n'avait pas droit à ce que sa pension soit augmentée sur la base d'une hausse des traitements due à des évolutions structurelles du travail des fonctionnaires en activité, alors que ces évolutions avaient eu lieu bien après son départ en retraite.

6. Au vu de ce qui précède, la requête sera rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 15 octobre 2025, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M^{me} Rosanna De Nictolis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 10 février 2026 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS ROSANNA DE NICTOLIS

RENE M. VARGAS M.